

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SEPT (307) CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que le projet de loi (PL) 16, entré en vigueur le 1er septembre 2023, introduit de nouvelles règles de conformité, à la LAU, visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale;

ATTENDU qu'en vertu de ces nouvelles règles, entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2023, une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement (SAD), selon les délais prévus par la LAU;

ATTENDU que si une municipalité est en défaut de respecter un délai prévu par la LAU par des modifications du SAD, la LAU a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité, qui fait en sorte qu'un organisme en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter de modifications à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

ATTENDU que la MRC de Maskinongé, au cours du mois de novembre 2023, en tenant compte de l'éventuel mécanisme de suspension des avis de conformité entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023, a vérifié pour les 17 municipalités de son territoire, les 30 règlements de modification du SADR. Cette vérification a pour but de réaliser un portrait des concordances de chacune des 17 municipalités;

ATTENDU que la vérification régionale a permis de faire ressortir, sous la forme d'un tableau, les éléments de non-conformité ou de non-concordance totale aux 30 modifications du SADR;

ATTENDU qu'à ce tableau, il est permis de constater que la Municipalité de Saint-Paulin a un seul point ou élément de non-conformité ou de non-concordance totale aux 30 modifications du SADR;

ATTENDU que selon le règlement régional no 267-19, entré en vigueur le 5 juin 2019, plus particulièrement à son article 7, il faut apporter une modification au tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) » de l'article 96 « Normes minimales relatives aux normes à risque de glissement de terrain » du règlement de zonage no 252. La modification touche un ajout à « l'intervention projetée : bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50% de la superficie du sol en s'approchant du talus »;

ATTENDU que le présent amendement ne comporte pas des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter (approbation publique) selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance à une modification du SADR;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à partir du 20 décembre 2023;

ATTENDU que lors de l'assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 8 janvier 2024, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique, les personnes présentes n'ont porté, aucun commentaire sur le projet de règlement;

ATTENDU que le service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis, un avis portant sur les dispositions du projet de règlement no 307. Cet avis technique indique que le projet de règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 19 décembre 2023 par monsieur le conseiller Martin Dupuis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro trois cent sept (307),-intitulé : « CONSTITUANT LA QUATRIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent sept (307) et il est intitulé : « Constituant la quatrième modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

Le tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)» de l'article 96 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » est modifié par l'ajout de l'interdiction « dans le talus » à l'intervention projetée « Bâtiment principal – agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus » dans les « zones de contraintes de Classe 1 », tel que stipulé à l'article 7 du règlement numéro 267-19 de la MRC de Maskinongé.

La 3^e page du tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logement) » est à l'annexe du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no 252 modifié.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro trois cent sept (307) au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce huitième jour de janvier deux mille vingt-quatre.

Signé _____ maire

Signé _____ greffier-trésorier

ANNEXE 1

La 3^e page du tableau « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) » de l'article 96 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain »

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
--	---	--	---------------------

Notes : la partie soulignée par ceci : est l'ajout introduit par la modification réglementaire.